

Décision n° CODEP-DRC-2022-028877 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2022 autorisant Orano Recyclage à procéder à la mise en service partielle de la cellule de reprise et de conditionnement en fût ECE des déchets du silo HAO et des piscines du SOC dans l'installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le site de La Hague (département de la Manche)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 et ses articles R. 593-55 et suivants ;

Vu le décret nº 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base nº 80 dénommée « Haute activité oxyde (HAO) et située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche), notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret nº 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base nº 33, nº 38, nº 47, nº 80, nº 116, nº 117 et nº 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base nº 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu la décision nº CODEP-CLG-2014-026847 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juin 2014 relative à l'autorisation de la société AREVA NC à procéder à la construction des cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base nº 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision nº 2014-DC-0435 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juin 2014 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la construction des cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base nº 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision nº 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base nº 33 (UP2-400), nº 38 (STE2), nº 47 (Elan II B), nº 80 (HAO), nº 116 (UP3A), nº 117 (UP2-800) et nº 118 (STE3) exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision nº 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Orano Cycle 2020-11284 du 19 août 2020 et l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers Orano Recyclage ELH-2021-023508 du 20 avril 2021, ELH-2021-026912 du 10 mai 2021, ELH-2021-023516 du 18 juin 2021, ELH-2021-023520 du 18 juin 2021, ELH-2021-023519 du 22 juin 2021, ELH-2021-076703 du 17 décembre 2021, ELH-2021-078022 du 13 janvier 2022 et ELH-2022-006983 du 2 février 2022;

Vu le suivi du « planning intégré », transmis par courrier Orano Recyclage ELH-2022-005835 du 14 février 2022, en application du dernier alinéa de la prescription [ARE-LH-RCD-11-1] – article 11-1 de la décision du 9 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle du 19 août 2020 susvisé, complétée par plusieurs courriers, a pour objet de solliciter l'autorisation de procéder à la mise en service partielle de la cellule de reprise et de conditionnement en fût embouts et coques sou eau (ECE) des déchets du silo HAO et des piscines du SOC dans l'installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde », que cette mise en service est un préalable à « l'engagement des phases ultérieures de reprise et de conditionnement des déchets du SOC et des déchets du silo HAO » soumis à l'accord préalable de l'ASN par la prescription [ARE-LH-HAO-05] de la décision n° 2014-DC-0435 du 10 juin 2014 susvisée ;

Considérant que jusqu'à l'obtention de cet accord de l'ASN, aucune reprise de déchets et aucun conditionnement de déchets ne pourront être réalisés au sein de la cellule de reprise et de conditionnement du silo HAO;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de la prescription [ARE-LH-RCD-11-1] - article 11-1 de la décision n°2014-DC-0472 du 9 décembre 2014 susvisée Orano Recyclage a transmis par courrier du 14 févier 2022 susvisé le suivi du « planning intégré » du projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et des piscines S1, S2 et S3 du SOC, qui précise le planning afin de maîtriser les échéances de reprise de ces déchets ;

Considérant que ce planning est en cohérence avec le dossier de demande d'autorisation de modification substantielle de l'INB nº 80, transmis au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN par Orano Cycle le 23 décembre 2020;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de modification notable du 19 août 2020 susvisé a été dûment complété, ce qui permet à l'ASN de se prononcer sur cette demande et que la mise en œuvre de cette modification permettra de respecter le planning du projet de reprise et de conditionnement des déchets transmis le 14 février 2022,

## Décide:

## Article 1er

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base nº 80 dans les conditions prévues par sa demande du 19 août 2020 et des compléments susvisés.

## Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juillet 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé

Cédric MESSIER